

COMMENT DEMANDER UN CLM

I. La demande de l'enseignant à son administration

Après constatation de la maladie par votre médecin, maladie entrant dans la liste des maladies fixées par l'**Arrêté du 14 mars 1986 (dernière page de ce document)**, vous faites une demande de placement en CLM. Attention la date de début de CLM qui sera prise en compte sera la date de constatation de la maladie et non la date de la demande de placement en CLM.

L'enseignant adresse sa demande

- **par voie hiérarchique et**
 - Par colibris pour le 33 **ARENA le menu « Enquêtes et pilotage », puis « Colibris- Portail des démarches »**
 - au service des « Affaires médicales » de sa DSDEN pour les autres départements.

Cette demande comporte :

- ▶ une demande écrite, de la part de l'enseignant, pour être placé en CLM pour une durée maximale de 6 mois (il est possible de demander, 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 mois),
- ▶ et une demande de placement en CLM rédigée par son médecin, de préférence celui du spécialiste de la maladie (cancérologue, psychiatre, traumatologie etc..); demande elle-même généralement accompagnée d'un pli confidentiel* que le médecin souhaite voir remettre à l'expert qui sera désigné.

*Attention : nous conseillons à l'enseignant de remettre ce pli confidentiel à l'expert le jour de l'expertise.

Quand doit-être envoyée cette demande ?

- Le plus tôt possible* et ce, avant même la fin des trois premiers mois de maladie. En effet, **ATTENTION au retard dans le traitement des dossiers : après 3 mois de CMO payé à 90% (congé maladie ordinaire) vous passez à demi-traitement et vous risquez de l'être pendant plusieurs mois (de 1 à 6 mois)**. Anticipez en consultant votre contrat avec votre mutuelle pour savoir si vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières (IJ). Ces (IJ) vous devrez les rembourser lors du rétablissement de votre plein traitement.

*Aussi, nous conseillons de faire cette demande le plus tôt possible en tous cas vers la fin du premier mois de maladie.

II. Que fait l'administration de l'Education Nationale quand elle est saisie de la demande ?

Elle envoie à la DDETS (Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités) du département de l'enseignant le dossier de ce dernier avec sollicitation de l'avis du Conseil Médical Restreint Départemental (CMR). Le secrétariat du (CMR) :

- désigne alors, par courrier adressé à l'enseignant, un expert que celui-ci se doit de contacter dans les meilleurs délais.
- transmet également à l'expert le dossier qui lui a été envoyé par l'Education Nationale.

III. Quelles sont les conditions et obligations pour que le CMR puisse rendre son avis ?

L'étude du dossier de l'enseignant par le CMR est programmée seulement quand le secrétariat du CMR a reçu le rapport d'expertise.

Nous vous conseillons :

- de prendre RDV avec l'expert le plus vite possible,
- de solliciter le secrétariat du CMR trois semaines après l'expertise pour savoir si le rapport de l'expert est parvenu. En effet, il est parfois nécessaire de solliciter l'expert pour que le rapport soit envoyé en temps et en heure et tenter d'éviter ainsi que vous passiez à demi-traitement trop longtemps.

Le CMR se réunit en général 1 fois/mois. Lorsque le secrétariat du CMR a programmé la date d'examen du dossier de l'enseignant, il se doit de communiquer*par écrit cette date d'examen à l'enseignant.

*Attention : cette information de l'enseignant par le secrétariat du CMR est clairement signifiée dans la réglementation. En effet, l'enseignant doit avoir la possibilité avant la tenue du CMR :

- ▶ de demander la transmission du rapport complet de l'expert par mail en joignant une pièce d'identité lors de cette demande.
Nous vous conseillons de demander ce rapport et de le conserver précieusement
- ▶ Et de consulter les pièces transmises au CMR.

Le jour de la tenue du CMR, vous pouvez vous faire représenter par le médecin de votre choix (possibilité peu utilisée).

IV. Une fois l'avis rendu par le CMR que se passe-t-il, comment est prise la décision rectorale ?

La DDETS (secrétariat du CMR) vous transmet ainsi qu'à l'Education Nationale, l'avis du CMR concernant votre demande (placement en CLM ou maintien en CMO). La pré-décision* vous sera envoyée par votre DSDEN et sera validée ensuite sous forme d'un arrêté rectoral, avec insertion des voies et délais de recours.

*Attention : en général ce courrier est accompagné de précisions concernant :

- les dates du congé,
- les conditions pour réaliser une demande future de prolongation de CLM, et/ou les conditions de reprise du travail à la fin du CLM

V. Prolongation d'un CLM : nouveauté au 1 09 2026 Article 36 du Décret n°86-442. Elle se fera, dans la limite de 6 mois, sur simple présentation d'un avis d'arrêt de travail établi selon les modalités fixées par le premier alinéa de l'article 25.de travail. Il n'y aura pas d'expertise, ni de passage en CMR. La procédure sera donc plus rapide. Cependant une expertise reste obligatoire tous les ans.

- **Deux nouveautés :**
- vous pouvez subir un contrôle administratif de présence (Article 36-1 du [décret 86 442](#)) avec suspension du traitement en cas d'absence,
- vous pouvez demander à bénéficier d'une formation, d'un bilan de compétence. L'avis du médecin du travail sera sollicité, la réponse de l'administration sera sous 30 jours (Article 41-2 du [décret 86 442](#))

- **Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie**

- **Article 1** Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

- 1. Hémopathies graves.
- 2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
- 3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
- 4. Lèpre mutilante ou paralytique.
- 5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - - angine de poitrine invalidante ;
 - - infarctus myocardique ;
 - - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
 - - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - - troubles du rythme et de la conduction invalidante ;
 - - cœur pulmonaire postembolique ;
 - - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
- 6. Maladies du systèmes nerveux :
 - - accidents vasculaires cérébraux ;
 - - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 - - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
 - - syndromes cérébelleux chroniques ;
 - - sclérose en plaques ;
 - - myélopathies ;
 - - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
 - - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 - - amyotrophies spinales progressives ;
 - - dystrophies musculaires progressives ;
 - - myasthénie.
- 7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
- 8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
- 9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
- 10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - - maladie de Crohn ;
 - - recto-colite hémorragique ;
 - - pancréatites chroniques ;
 - - hépatites chroniques cirrhogènes.
- 11. Collagénoses diffuses, polymysites.
- 12. Endocrinopathies invalidantes.

- **Article 2**

- Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- - tuberculose ;
- - maladies mentales ;
- - affections cancéreuses ;
- - poliomyélite antérieure aiguë ;
- - déficit immunitaire grave et acquis.

- **Article 3**

Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, **après proposition du Comité médical compétent** à l'égard de l'agent Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, **rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.**